



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Fourniture de vaisselle de collectivité et de matériels
de cuisson pour cuisine centrale pour le GHT centre
Franche-Comté**

**CHU de BESANCON
Etablissement support du GHT-CFC
3 Boulevard Alexandre Fleming
25030 BESANCON CEDEX
Tél : 03 81 21 80 47**

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Fourniture de vaisselle de collectivité et de matériels de cuisson pour cuisine centrale pour le GHT centre Franche-Comté
	Type de contrat	Accord-cadre
	Nombre de lots	32
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Sans
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat	5
1.2 - Décomposition du contrat	5
1.3 - Type d'accord-cadre	6
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	8
2 - Pièces contractuelles	8
3 - Protection des données à caractère personnel	8
4 - Durée et délais d'exécution.....	9
4.1 - Durée du contrat.....	9
4.2 - Reconduction	9
5 - Prix	9
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	9
5.2 - Modalités de variation des prix	9
6 - Garanties Financières	11
7 - Avance	11
7.1 - Conditions de versement et de remboursement	11
7.2 - Garanties financières de l'avance	12
8 - Modalités de règlement des comptes	12
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	12
8.2 - Présentation des demandes de paiement	12
8.3 - Délai global de paiement	13
8.4 - Paiement des cotraitants	13
9 - Responsabilité du titulaire.....	13
9.1 - En cas de changement de référence	13
9.2 - Obligation de conseil	13
9.3 - En cas de changements affectant le titulaire.....	13
9.4 - Attestations sociales et fiscales	13
9.5 - Rupture de stock	14
9.6 - Déontologie	14
10 - Conditions d'exécution des prestations.....	14
11 - Développement durable	14
12 - Clauses environnementales	14
13 - Gestion des déchets	15
14 - Plan de progrès	15
14.1 - Principe du plan de progrès.....	15
14.2 - Axes de progrès	15
14.3 - Conditions de mise en œuvre du plan de progrès	15
14.4 - Architecture du plan de progrès.....	16
14.5 - Gains escomptés	16
15 - Constatation de l'exécution des prestations	16
15.1 - Vérifications.....	16
15.2 - Décision après vérification	16
16 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	16
17 - Pénalités	16
17.1 - Pénalités de retard	16
18 - Assurances	16
19 - Clause de réexamen.....	16
20 - Résiliation du contrat	18

20.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	18
20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	18
21 - Règlement des litiges et langues	18
22 - Dérogations	19

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent : Fourniture de vaisselle de collectivité et de matériels de cuisson pour cuisine centrale pour le GHT centre Franche-Comté

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Chaque établissement du GHT exécute les prestations. Les adresses de chaque établissement sont indiquées en annexe du CCAP.

L'accord-cadre s'exécute dans le cadre d'un groupement d'acheteurs constitué sous la forme suivante : groupement Hospitalier de Territoire (GHT).

Les établissements parties au GHT sont : CHU de Besançon, Centre Hospitalier de Haute-Comté (Pontarlier), Centre Hospitalier Louis Pasteur (Dole), Centre Hospitalier Paul Nappiez (Morteau), Centre Hospitalier St Louis (Ornans), Centre Hospitalier de Baume les Dames, Etablissement de santé de Quingey, Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie (Dole), Centre Hospitalier de Novillars.

Les établissements concernés par cette consultation sont :

- Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté
- Centre Hospitalier Paul Nappiez, Morteau
- Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole
- Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura
- Etablissement de santé de Quingey
- Centre Hospitalier de Novillars
- Centre Hospitalier de la Sainte-Croix, Baumes les Dames
- Centre Hospitalier Saint Louis Ornans

Acheteur référent : CHU BESANCON FRANCHE-COMTE Etablissement support du GHT-CFC

L'acheteur référent aura en charge la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre. Chaque membre devra suivre l'exécution de l'accord-cadre. Par conséquent, l'exécution du marché par les établissements couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures...).

Cas particulier des avenants, révisions de prix, reconduction, résiliation : ces derniers seront conclus par l'établissement support.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 32 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	Couverts de table réutilisables
02	Ustensiles de découpe et matériels de service réutilisables
03	Plateaux de distribution repas réutilisables
04	Gobelets adaptés centre de soins réutilisables
05	Gobelets plastique ordinaires réutilisables

Lot(s)	Désignation
06	Verres réutilisables
07	Vaisselle verre et verre trempé blanc réutilisable adaptée restauration collective en centre de soins et EHPAD
08	Vaisselle type BRUSH réutilisable adaptée restauration collective en centre de soins et EHPAD
09	Vaisselle copolyester réutilisable adaptée à la restauration collective des centres de soins et EHPAD
10	Vaisselle type FLUTO réutilisable adaptée restauration collective des centres de soins et EHPAD
11	Vaisselle en mélamine réutilisable adaptée à la restauration collective des centre de soins et EHPAD
12	Vaisselle adaptée réutilisable centre de soins type Pillenium centre de soins et EHPAD
13	Vaisselle réutilisable adaptée centre de soins porcelaine et porcelaine EXTRA FORTE
14	Vaisselle classique réutilisable restauration collective porcelaine
15	Pichets à eau réutilisables en copolyester
16	Pichets en verre
17	Pichets isotherme
18	Pichet inox
19	Petits ustensiles de cuisine réutilisables
20	Petits matériels électroménager de cafétéria classique
21	Petits matériels électroménager professionnels de cafétéria
22	Thermomètres
23	Glacières
24	Ustensiles, petits matériels de préparation et accessoires de cuisine
25	Chariot/Echelles pour bac gastronormes
26	Bacs gastronormes en inox
27	Bacs gastronormes en matériaux plastique alimentaire sans BPA
28	Ustensiles pâtisserie
29	Grilles de cuisson
30	Bacs gerbables et scoles
31	Housses
32	Plats

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Les établissements du GHT pourront commander des produits de même nature que ceux mentionnés dans les différents lots et figurant au catalogue du fournisseur, remise déduite conformément à l'annexe n° 1

de l'acte d'engagement (remise sur tarifs fournisseur) dans la limite du montant maximum du marché. Il est précisé que ces produits sont strictement conformes à l'objet du marché public et aux lot(s) attribués au(x) fournisseur(s).

Les montants Le maximum total de commandes, toutes périodes confondues, est donc défini comme suit :

Lot(s)	Désignation	Maximum total
01	Couverts de table réutilisables	48 000,00 €
02	Ustensiles de découpe et matériels de service réutilisables	6 400,00 €
03	Plateaux de distribution repas réutilisables	34 400,00 €
04	Gobelets adaptés centre de soins réutilisables	12 000,00 €
05	Gobelets plastique ordinaires réutilisables	26 000,00 €
06	Verres réutilisables	21 200,00 €
07	Vaisselle verre et verre trempé blanc réutilisable adaptée restauration collective en centre de soins et EHPAD	136 000,00 €
08	Vaisselle type BRUSH réutilisable adaptée restauration collective en centre de soins et EHPAD	48 000,00 €
09	Vaisselle copolyester réutilisable adaptée à la restauration collective des centres de soins et EHPAD	16 000,00 €
10	Vaisselle type FLUTO réutilisable adaptée restauration collective des centres de soins et EHPAD	12 000,00 €
11	Vaisselle en mélamine réutilisable adaptée à la restauration collective des centre de soins et EHPAD	4 000,00 €
12	Vaisselle adaptée réutilisable centre de soins type Pillenium centre de soins et EHPAD	6 000,00 €
13	Vaisselle réutilisable adaptée centre de soins porcelaine et porcelaine EXTRA FORTE	33 600,00 €
14	Vaisselle classique réutilisable restauration collective porcelaine	64 000,00 €
15	Pichets à eau réutilisables en copolyester	56 000,00 €
16	Pichets en verre	40 000,00 €
17	Pichets isotherme	20 000,00 €
18	Pichet inox	3 200,00 €
19	Petits ustensiles de cuisine réutilisables	16 400,00 €
20	Petits matériels électroménager de cafétéria classique	16 800,00 €
21	Petits matériels électroménager professionnels de cafétéria	38 400,00 €
22	Thermomètres	24 000,00 €
23	Glacières	13 600,00 €
24	Ustensiles, petits matériels de préparation et accessoires de cuisine	11 600,00 €
25	Chariot/Echelles pour bac gastronormes	128 000,00 €
26	Bacs gastronormes en inox	84 000,00 €
27	Bacs gastronormes en matériaux plastique alimentaire sans BPA	14 400,00 €
28	Ustensiles pâtisserie	10 400,00 €

Lot(s)	Désignation	Maximum total
29	Grilles de cuisson	3 200,00 €
30	Bacs gerbables et scoles	28 800,00 €
31	Housses	7 200,00 €
32	Plats	1 200,00 €

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières dont le BPU
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire technique
- Les fiches techniques

3 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

4.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

4.2.1. Formules de révisions

Deux formules de révision sont applicables:

- Formule n°1 (dominante matière première), pour tous les lots sauf les lots 20 à 22:

$$P = P_0 \times [0,15 + 0,85 \times (0,55 \times (A1/A2) + 0,25 \times (B1/B2) + 0,20 \times (C1/C2))]$$

- Formule n°2 (dominante main d'œuvre), pour les lots 20 à 22:

$$P = P_0 \times [0,15 + 0,85 \times (0,25 \times (A1/A2) + 0,25 \times (B1/B2) + 0,50 \times (C1/C2))]$$

Le paramètre "A" correspond à l'indice de la matière première principale composant l'article.

La nature de cet indice varie en fonction des articles (inox, plastique, verre/porcelaine, électroménager, textile, structure métallique ou divers).

L'affectation de la famille d'indice applicable à chaque lot et, le cas échéant, à chaque ligne de lot, est définie à l'article 4.2.4 du présent CCAP.

Cette affectation est contractuelle et ne peut être modifiée par le titulaire en cours d'exécution.

4.2.2. Variables

P : prix révisé

P0 : prix initial du BPU

A1 : indice de la matière première à la date de révision

A2 : indice de la matière première au mois M0

B1 : indice transport à la date de révision

B2 : indice transport au mois M0

C1 : indice du coût salarial à la date de révision

C2 : indice du coût salarial au mois M0

Le mois **n** retenu est le dernier indice publié à la date de révision.

Les indices retenus sont ceux publiés par l'INSEE.

4.2.3. Indices

- **Matières premières (A) :**

Produits en acier / inox (CPF 24.10) 010765838

Plastiques (CPF 22.2) 010765186

Produits en verre, céramique et matériaux similaires (CPF 23) 010764948

Électroménager (CPF 27.51) 010764230

Structures métalliques (CPF 25.11) 010763261

Textile (CPF 13.92) 010764102

Divers commerce de gros d'autres biens domestiques (CPF 46.49) 010766440

L'indice « Divers - commerce de gros d'autres biens domestiques (CPF 46.49) » est utilisé à titre subsidiaire pour les articles ne relevant d'aucune des autres familles d'indices de matière première définies au présent marché (inox, plastiques, verre/porcelaine, électroménager, textile ou structure métallique). En cas d'article composé de plusieurs matériaux, l'indice retenu correspond au matériau prédominant tel que défini par le pouvoir adjudicateur.

En cas de disparition d'un indice, celui-ci est remplacé par l'indice publié le plus proche.

- **Transport (B) :**

indice transport (CPF 49.4)

- **Coût salarial (C) :**

indice du coût du travail - ICHTrev

4.2.4. Utilisation de la formule par lot et lignes

Les familles d'indices de matière première applicables à chaque lot et, le cas échéant, à chaque ligne de lot, sont définies dans le tableau ci-après.

Cette affectation détermine également la formule de révision applicable.
Elle est contractuelle et ne peut être modifiée par le titulaire en cours d'exécution.

Famille d'indice

Inox

lot 1 toutes les lignes ; lot 2 toutes les lignes ; lot 18 toutes les lignes ; lot 19 lignes 1 à 11 et 14 ; lot 26 toutes les lignes ; lot 28 ligne 2 ; lot 29 toutes les lignes ; lot 35 ligne 3

Plastique

lot 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 15, 23, 27, 31 toutes les lignes ; lot 19 ligne 12 ; lot 24 lignes 2 à 5 ; lot 28 lignes 1, 3 et 4 ; lot 30 lignes 1 à 4

Verre

lot 6, 7, 8, 16 toutes les lignes

Porcelaine

lot 13, 14, 32 toutes les lignes

Électroménager

lot 20 lignes 1 à 2 ; lot 21 ligne 1 ; lot 22 toutes les lignes

Divers

lot 20 lignes 3 à 5 ; lot 21 lignes 2 à 3 ; lot 28 ligne 5

Textile

lot 24 ligne 1 ; lot 25 lignes 4 et 5

Structure métallique

lot 25 lignes 1 et 2 ; lot 30 ligne 5

La famille « Divers » s'applique exclusivement aux articles ne pouvant être rattachés à aucune autre famille d'indice définie au présent marché.

Les familles suivantes relèvent de la formule n°1 (dominante matière première) : Inox, Plastique, Verre, Porcelaine, Textile, Structure métallique et Divers.

La famille « Électroménager » relève de la formule n°2 (dominante main d'œuvre).

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Les factures seront adressées à chaque établissement du GHT (cf annexe du CCAP).

Suivi financier du montant maximum de l'accord cadre à bons de commandes du GHT :

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de produire un état semestriel de la consommation, tous bénéficiaires confondus pendant toute la durée du marché.

Le reporting sera transmis par voie électronique avec les mentions suivantes :

- Libellé du marché;
- Identification des bénéficiaires;
- une liste des commandes passés et leurs montants, par bénéficiaire;
- le cas échéant, la liste des anomalies relevées et des évolutions demandées, ainsi que le niveau de traitement et d'avancement.

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9 - Responsabilité du titulaire

9.1 - En cas de changement de référence

En cas d'évolutions technologiques, de changement de techniques, ou de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, le titulaire a la possibilité, après accord du CHU de Besançon, de modifier ou remplacer les fournitures faisant l'objet du marché par des fournitures jugées plus performantes ou plus adaptées aux besoins, sans supplément de prix. Dans ce cas, le titulaire est tenu de produire un certificat indiquant :

- d'une part, que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique, de changement de technique ou de modification de la réglementation ;
- d'autre part, que le prix fixé au marché pour l'ancienne référence est maintenu ou inférieur pour la nouvelle.

A savoir que la substitution d'une référence par une autre référence ou l'ajout d'un produit identique (de taille différente par exemple) de la gamme au cours du marché, est possible, sans modification de marché, dès lors que le prix unitaire n'est pas supérieur au prix du marché. Si un prix supérieur est proposé, le Titulaire communique au CHU de BESANCON tous les motifs lui permettant d'apprécier l'augmentation de prix. Si la proposition est acceptée par le CHU, le(s) nouveau(x) prix sont intégrés dans le « BPU » par le biais d'un avenant.

9.2 - Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil et d'information pendant toute la durée du marché.

9.3 - En cas de changements affectant le titulaire

En cas de changements dans l'entreprise affectant ou non sa forme juridique, sous peine du renvoi sans autre formalité de ses factures éventuellement en instance, le titulaire s'engage formellement à en informer ou à en faire informer directement et immédiatement par écrit le pouvoir adjudicateur.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

9.4 - Attestations sociales et fiscales

Le titulaire du marché devra transmettre tous les 6 mois pendant l'exécution du marché les attestations sociales et les informations relatives à la lutte contre le travail dissimulé ainsi que les documents afférents conformément aux articles D.8222-5 ou D.8222-7, D.8222-8 et D.8254-2 et suivants du code du travail.

Les opérateurs économiques sont invités à utiliser l'espace de stockage numérique disponible sur le profil acheteur <https://www.marches-publics.gouv.fr> afin d'y déposer et mettre régulièrement à jour les pièces.

9.5 - Rupture de stock

En cas de rupture de stock d'un produit, ou de l'arrêt de commercialisation d'un produit retenu au marché, le titulaire du marché est tenu d'en informer dans les plus brefs délais le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est tenu de proposer un produit de substitution au même prix et comportant les mêmes caractéristiques techniques que le produit original, et ce, sous réserve que l'utilisateur donne son accord. Le titulaire devra fournir à l'appui, une fiche technique du produit de substitution voire un échantillon avant envoi des produits.

9.6 - Déontologie

Toute forme de corruption, de favoritisme ou de conflit d'intérêts est strictement interdite dans le cadre de l'exécution du présent marché. Le titulaire s'engage, à ce titre, à faire preuve de la plus grande intégrité dans ses relations avec le pouvoir adjudicateur. Le titulaire doit d'abstenir de proposer des cadeaux et invitation aux agents dans le but d'influencer une décision ou d'obtenir un traitement de faveur. Le pouvoir adjudicateur remet au titulaire la charte des visiteurs médicaux, ce document précise les règles de conduite attendues lors des visites dans les établissements de santé. Le titulaire est tenu d'en prendre connaissance et de s'y conformer strictement. Le non-respect de ces engagements pourra entraîner la résiliation du marché, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

L'adresse de livraison sera stipulée sur les bons de commande des établissements.

11 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du contrat.

12 - Clauses environnementales

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du contrat.

13 - Gestion des déchets

La gestion des déchets générés par l'exécution des prestations n'est pas prévue dans le cadre du contrat.

14 - Plan de progrès

14.1 - Principe du plan de progrès

Les parties s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations. Dans cette perspective, les parties conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès dans un délai de 2 mois après la notification du contrat.

Le plan de progrès vise à garantir et optimiser la performance des achats. Il consiste à déterminer les objectifs partagés entre le titulaire et l'acheteur et à établir un plan d'action sur la durée du contrat.

Le titulaire se doit de respecter les engagements pris dans le cadre du plan de progrès. Toutefois, s'agissant d'un mécanisme incitatif, la non-atteinte des objectifs définis dans le cadre du plan de progrès ne donnera pas lieu à l'application de pénalités.

Le titulaire s'engage dans une démarche de progrès permanent sur toute la durée de l'exécution du marché. Cette démarche se matérialisera par la fourniture d'un Plan de Progrès formalisé à la date anniversaire pour les années 1, 2 et 3 et 2 mois avant la date anniversaire pour la dernière année. Ce plan de progrès visera l'atteinte d'objectifs de performance environnementale et logistique, articulés autour de deux axes prioritaires décrits

14.2 - Axes de progrès

Le plan de progrès s'articule autour des axes définis ci-après :

- Axe 1 : optimisation et réduction des emballages, sur le périmètre du marché: limitation du suremballage, optimisation des displays, emballages recyclés, liste non exhaustive
- Axe 2 : performance carbone et optimisation des transports, sur le périmètre du marché: véhicule à faible émission, optimisation des tournées, liste non exhaustive

Les axes de progrès peuvent être complétés conjointement par les parties dans le cadre du plan de progrès.

14.3 - Conditions de mise en œuvre du plan de progrès

La démarche d'élaboration du plan de progrès est initiée par le titulaire. Il établit alors un projet détaillant les objectifs qu'il est en mesure d'atteindre, les actions à mener et les ressources nécessaires. Sur la base de cette proposition, les parties engagent des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial. Ce plan de progrès précise également les rôles et responsabilités des parties, ainsi que les modalités de pilotage et d'évaluation.

A l'issue de la première année d'exécution du présent contrat, le titulaire présente à l'acheteur des propositions d'actualisation et d'amélioration du plan de progrès en tenant compte des retours d'expérience capitalisés durant cette période.

Un nouveau plan de progrès est élaboré annuellement.

Les parties conviennent d'opérer un suivi régulier des actions mises en œuvre et d'établir annuellement un bilan du plan de progrès élaboré conjointement. Ce bilan détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant propose des ajustements du plan de progrès initial. Le titulaire est libre de proposer également d'autres indicateurs.

14.4 - Architecture du plan de progrès

Le plan de progrès, élaboré conjointement par les parties, détaille les points suivants :

- Objectifs mesurables et/ou quantifiables

Lors de la phase d'élaboration conjointe du plan, les conditions de mise en œuvre du plan de progrès définies ci-dessus font l'objet de discussions et d'ajustements par les parties.

14.5 - Gains escomptés

La recherche de gains n'est pas prévue dans le cadre du plan de progrès.

15 - Constatation de l'exécution des prestations

15.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

15.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

16 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

17 - Pénalités

17.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 20,00 €.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

18 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

19 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

Le titulaire du marché pourra formuler une demande d'indemnisation en cas de poursuite d'exécution du contrat s'il produit des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du contrat du fait de la poursuite de l'exécution du contrat dans les conditions de l'offre. A ce titre, il devra notamment justifier de la différence entre son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible. Il est entendu que l'indemnisation ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur et dans la limite du montant maximum du marché. Le cas échéant, l'indemnisation prendra la forme d'une modification provisoire des prix du marché, par voie d'avenant, pour une durée limitée à la période de déséquilibre financier du marché dûment justifié, et en tout état de cause sans que la période de modification des prix ne puisse excéder 6 mois. Au-delà de ce délai, les prix de l'offre initiale s'appliqueront de nouveau.

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant signé par le pouvoir adjudicateur

- Le titulaire ne peut refuser d'approvisionner.

Si le montant maximum du marché est atteint, le pouvoir adjudicateur aura la possibilité de poursuivre le marché. Le montant du marché pourra être augmentée dans la limite de 50%.

Un avenant sera conclu pour prendre acte de cette augmentation du montant maximum du marché.

En cas de remise complémentaire (ou de prix à la baisse) accordé par le titulaire, cette remise pourra s'appliquer d'office.

En cas d'escompte proposée par le titulaire en cours d'exécution, le pouvoir adjudicateur pourra accepter ou non cette proposition.

En cas d'évolution, ou de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, le titulaire a la possibilité, après accord du CHU de

Besançon, de modifier ou remplacer les fournitures faisant l'objet du marché dans la limite du montant maximum du marché.

En cours de validité de l'accord-cadre, les titulaires pourront être amenés à compléter leurs gammes de produits dans la limite du montant maximum du lot, et à la condition :

Que le produit réponde aux spécifications techniques du CCTP ;

Que le produit ne soit pas susceptible d'entrer en concurrence d'un autre lot ;

Que l'intégration du nouveau produit ne soit pas susceptible de bouleverser les conditions initiales de mise en concurrence ;

Que le produit soit d'un prix équivalent ou inférieur aux produits de la gamme qu'il vient compléter.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'adapter la clause de révision de prix en cours de validité de l'accord cadre :

- 4 mois avant la deuxième période de reconduction le pouvoir adjudicateur pourra adapter à la baisse ou à la hausse le pourcentage d'augmentation prévu dans la clause de sauvegarde.

- 4 mois avant la troisième période de reconduction le pouvoir adjudicateur pourra décider de mettre fin à la clause de révision de prix, afin de maintenir les prix lors de la dernière année d'exécution du marché.

Si l'un des indices servant de référence à la mise en œuvre de la formule de variation de prix venait à être changé ou à disparaître pendant la période d'exécution du présent contrat, les parties conviennent de lui substituer l'indice préconisé par l'organisme qui a créé l'ancien indice, en utilisant le coefficient de raccordement qui s'y rattache.

Si aucun indice n'est prévu par l'organisme ci-dessus mentionné, les parties s'engagent à rechercher d'un commun accord un indice qui pourrait lui être substitué ayant des caractéristiques approchantes sans que l'application de ce nouvel indice n'entraîne un bouleversement de l'économie du contrat, ni une remise en cause des conditions de la mise en concurrence des soumissionnaires au présent marché.

Dans ce dernier cas, la mise en œuvre du nouvel indice nécessite la passation d'un avenant.

Si l'un des indices servant de référence à la mise en œuvre de la formule de variation de prix augmente de façon trop importante, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de substituer cet indice par un indice plus favorable X mois avant la période de reconduction.

20 - Résiliation du contrat

20.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

21 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Besançon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

22 - Dérogations

- L'article 3 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 20.4 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 18 du CCAP déroge à l'article 9.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 20.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services